

Ministry of Health

Emergency Health Regulatory and
Accountability Branch

5700 Yonge Street, 6th Floor
Toronto ON M2M 4K5
Tel.: 647-633-8756
Fax: 416-327-7879
Toll Free: 800-461-6431

Ministère de la Santé

Direction de la réglementation et de la
responsabilisation des services de
santé d'urgence

5700 rue Yonge, 6^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Tél.: 647-633-8756
Télééc.: 416-327-7879
Appels sans frais: 800-461-6431

Le 17 avril 2020

NOTE DE SERVICE

DESTINÉE AUX :

Partenaires du secteur

EXPÉDITEUR :

Steven Haddad
(I) Directeur,
Direction de la réglementation et de la responsabilisation des
services de santé d'urgence

OBJET :

**Modifications apportées au Règlement de l'Ontario
257/00 pris en application de la *Loi sur les ambulances* :
Réduire les obstacles pour assurer un nombre suffisant
d'effectifs dans les services d'ambulance lors des
déclarations de situation d'urgence provinciales**

Je suis heureux de vous informer des modifications apportées au Règlement de l'Ontario 257/00 pris en application de la *Loi sur les ambulances*, lesquelles visent à aider les exploitants de services d'ambulance de l'Ontario à maintenir des niveaux d'effectifs suffisants pour assurer la prestation appropriée de services d'ambulance pendant l'écllosion de la COVID-19 et la situation d'urgence déclarée en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (LPCGSU).

Ces modifications :

- Amélioreront les options de dotation des services d'ambulance en permettant aux diplômés d'un programme d'ambulancier paramédical de premier niveau qui n'ont pas encore réussi l'examen de préposée ou préposé aux soins médicaux spécialisés d'urgence (PSMPU), d'être embauchés par des services d'ambulance pour une période additionnelle de 210 jours consécutifs au-delà de la période actuelle. Cette modification permet aux diplômés d'un programme d'ambulancier paramédical de premier niveau de travailler pendant 420 jours consécutifs après avoir réussi un programme lorsqu'ils sont embauchés pendant une période où une situation d'urgence a été déclarée en vertu de la LPCGSU.
- Permettront à des étudiants inscrits à un programme d'ambulancier paramédical de premier niveau approuvé, mais n'ayant pas encore obtenu leur diplôme, de travailler

pour des services d'ambulance certifiés à titre de technicien en soins médicaux d'urgence lorsqu'ils sont jumelés avec un ambulancier certifié. On accordera également aux services d'ambulance une période de transition de six mois pour poursuivre cette pratique d'emploi au-delà de la date de fin de l'urgence afin d'aider à assurer la stabilité des effectifs des services d'ambulance.

Cette modification réglementaire appuie la formation de type préceptorat et les stages cliniques des étudiants en services ambulanciers visant à obtenir leur diplôme et donne aux services d'ambulance la souplesse d'avoir recours à des étudiants en soins médicaux d'urgence (au besoin) pour conduire des ambulances et donner des soins à des patients dans leur domaine de pratique lorsqu'une situation d'urgence est déclarée en vertu de la LPCGSU.

- Lèveront l'exigence de recertification RCR annuelle pour les techniciens en soins médicaux d'urgence et les ambulanciers embauchés par des services d'ambulance lorsqu'une situation d'urgence est déclarée en vertu de la LPCGSU, et pendant la période de trois mois suivant la fin de la déclaration d'urgence.

Cette modification porte sur les limitations relatives à l'accessibilité à un programme de formation RCR pendant des déclarations d'urgence et prévoit une période de transition pour mettre à jour les exigences RCR une fois la déclaration d'urgence terminée.

- Assureront que les diplômés des programmes de formation d'ambulanciers paramédicaux de niveau avancé n'ayant pas réussi l'examen d'ambulancier paramédical de niveau avancé du ministère peuvent travailler comme ambulancier paramédical en soins avancés lorsqu'une situation d'urgence est déclarée en vertu de la LPCGSU, et pendant la période de six mois suivant la fin de l'urgence.

Ces modifications entrent en vigueur immédiatement et devraient être indiquées dans le Règlement 257/00, sur le site Lois-en-ligne, dans un délai de 24 heures (<https://www.ontario.ca/fr/lois/>).

Si vous avez des questions concernant ces modifications réglementaires, veuillez communiquer avec Chris Georgakopoulos à l'adresse Chris.Georgakopoulos@ontario.ca.

Cordialement,



Steven Haddad